

Règlement et tarif des émoluments

La Municipalité de Vuarrens

- Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)
- Vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants et ses modifications,
- Vu la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons,
- Vu le règlement du 15 janvier 2003 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons,
- Vu l'article 4 lettre b du règlement de police de la commune de Vuarrens du 22 mars 1995

Arrête

Article I. Contrôle des habitants

Le service du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants:

a) Enregistrement d'une arrivée	Fr.	20.00
b) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence		
1. transfert de l'établissement en séjour	Fr.	20.00
2. transfert de séjour en établissement	Fr.	20.00
c) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour	Fr.	20.00
d) Attestation d'établissement ou de séjour	Fr.	20.00
e) Communication à des particuliers de renseignements concernant une personne nommément désignée, Par cas et selon la difficulté de la recherche	Fr.	20.00
f) Communication de renseignements par liste par ligne	Fr.	1.00
mais au minimum	Fr.	20.00

Une quittance est établie pour chaque émolument payé
Ces émoluments sont acquis à la commune

Article II. Permis temporaires

En application de l'article 72 RELADB, les émoluments perçus lors de la délivrance d'un permis temporaire (art. 58 LADB 9 sont les suivants

- | | |
|---|------------|
| a) Loto | Fr. 50.00 |
| b) Société locale avec bar | Fr. 50.00 |
| c) Repas | Fr. 80.00 |
| d) Bal | Fr. 150.00 |
| e) Grande manifestation avec cantine | Fr. 150.00 |
| en supplément par points de vente à l'extérieur
de la cantine (par jour et par point de vente) | Fr. 40.00 |

Un forfait de Fr. 6.00 représentant les frais administratifs en la matière s'ajoute au montant des émoluments figurant ci-dessus

Article III. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat


Article IV. Dispositions finales

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes et émoluments précités perçus jusqu'alors.

Ainsi adopté par la Municipalité
dans sa séance du 05 MAI 2003

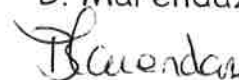
Le Syndic

B. Miedinger



La Secrétaire

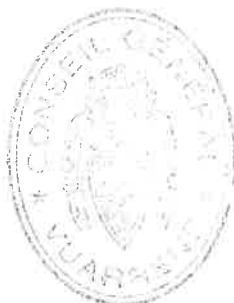
B. Marendaz



Ainsi adopté par le Conseil Général de Vuarrens
dans sa séance du 16 JUIN 2003

Le Président du Conseil

Luc Ciocca



Le Secrétaire du Conseil

François Verly

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
dans sa séance du 18 SEP. 2003

pr
L'atteste, Le Chancelier

